



Commission paritaire professionnelle
du bâtiment et du génie
civil du Jura bernois

A toutes les entreprises de maçonnerie et de
génie civil du Jura bernois
Aux entreprises de travail temporaire
Aux ORP, au BECO et au CMT-BE
Au Service des Ponts et Chaussées

Bévilard, le 2 décembre 2019

Informations pour l'année 2020 (CN 2019-2022 – étendue)

Madame, Monsieur,

Comme chaque année, la Commission paritaire professionnelle du Jura bernois vous informe des éléments importants à appliquer dans votre entreprise. Nous vous rappelons que ces règles sont obligatoires. Elles doivent être appliquées dans toutes les entreprises du secteur principal de la construction et à tous les collaborateurs soumis à la CN.

Nous vous rendons attentifs aux deux modifications importantes et obligatoires suivantes :

- Augmentation obligatoire des salaires de CHF 80.- par mois (CHF 0.45 par heure lorsqu'un salaire horaire a été convenu), ceci **indépendamment de la classe de salaire et du niveau de salaire**.
- Augmentation des salaires minimaux de CHF 80.-/mois, respectivement CHF 0.45/heure.
- Augmentation de la cotisation FAR du travailleur de 2.0% à 2.25% du salaire déterminant.

Vous trouverez en annexe les formulaires habituels à remplir et nous **retourner jusqu'au 31 janvier 2020**. Veuillez noter que ces formulaires doivent également être retournés même si votre entreprise n'a pas eu de personnel au cours de l'année 2019.

En vous priant de prendre connaissance et de respecter ce qui précède, nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

**Commission paritaire professionnelle
du bâtiment et du génie civil du Jura bernois (CPPJB)**


le président
François-Xavier Migy


la secrétaire
Cinthia Cattin

Annexes :

- attestation collective Fonds Jura bernois / Parifonds
- formulaire d'annonce des travailleurs temporaires

}

**à retourner au secrétariat avant
fin janvier 2020**

Ces documents sont disponibles en téléchargement sur le site cpp-jb.ch



1. DUREE DU TRAVAIL

Le total des heures annuelles de travail est de 2'112 heures, avec un maximum hebdomadaire de 45 heures et un minimum de 37,5 heures. Vous devez effectuer un contrôle détaillé de la durée de travail journalière, hebdomadaire et mensuelle et annuelle de chacun de vos collaborateurs.

L'art. 26 al. 2 et 4 a désormais la teneur suivante :

- 2 Si la durée hebdomadaire de travail excède 48 heures, la durée du travail au-dessus de cette limite doit être payée à la fin du mois suivant au salaire de base individuel, avec un supplément de 25%. Par ailleurs, il est permis de reporter sur le mois suivant au maximum **25 heures** effectuées en plus pendant le mois en cours, jusqu'à un maximum annuel de 100 heures. Toutes les heures supplémentaires dépassant 25 heures dans le mois en cours et/ou 100 heures dans le solde annuel d'heures doivent également être indemnisées à la fin du mois.
- 4 Le solde des heures supplémentaires doit être complètement compensé **jusqu'à fin avril** de chaque année. Si ce n'est exceptionnellement pas possible pour des raisons d'exploitation, **le solde restant doit être indemnisé à fin avril au salaire de base, avec un supplément de 25 %.**

Toutes les autres dispositions relatives au temps de travail restent valables.

2. SALAIRE EFFECTIFS

Au 1^{er} janvier 2020, tous les travailleurs assujettis à la CN ont droit à une adaptation générale obligatoire de salaire de CHF 80.- (salaires mensuels) ou respectivement de CHF 0.45 (salaires horaires). Ceci pour autant que le travailleur ait exercé une activité durant au moins 6 mois dans une entreprise soumise à la CN en 2018. Le calcul de l'adaptation se base sur le salaire individuel du 31 décembre 2019.

3. SALAIRES MINIMAUX

Les salaires minimaux en vigueur dès le 01.01.2020 sont aussi augmentés de CHF 80.-/mois ou CHF 0.45/heures. Ils sont les suivants :

Classe	A l'heure	Au mois
CE	35.45	6'240.00
Q	32.45	5'793.00
A	31.30	5'508.00
B	29.20	5'138.00
C	26.35	4'637.00

La classe de salaire doit impérativement figurer sur la fiche de salaire de chaque employé. Les travailleurs ayant réussi la formation de deux ans d'aide maçon AFP, d'assistant constructeur de routes AFP ou de grutier sont intégrés dans la classe de salaire A.

Réduction des salaires après obtention d'un CFC (classe Q) ou d'une AFP (classe A). Les salaires initiaux des travailleurs après leur apprentissage peuvent être réduits dans les proportions indiquées ci-dessous :

Diplômé CFC	base = classe Q
1ère année après CFC	salaire classe Q - 15%
2e année après CFC	salaire classe Q - 10%
3e année après CFC	salaire classe Q - 5%

Diplômé AFP	base = classe A
1ère année après AFP	salaire classe C
2e année après AFP	salaire classe A - 15%
3e année après AFP	salaire classe A - 10%
4e année après AFP	salaire classe A - 5%

Indépendamment de la forme de sa rémunération, le travailleur a droit à un décompte mensuel détaillé qui doit contenir, en plus du salaire, un décompte précis des heures travaillées, du travail du samedi, des heures supplémentaires et des temps de déplacement.

Supplément de salaire. L'art. 52 al. 3 a désormais la teneur suivante :

3 Les suppléments au sens des articles 26 al. 2 (heures supplémentaires), 55 (travail de nuit temporaire), 27 al. 3 (travail du samedi) et 56 (travail du dimanche) CN **ne peuvent pas être cumulés entre eux**. Le taux supérieur est applicable.

Toutes les autres dispositions des articles 26, 27, 55 et 56 de la CN restent valables.

Réglementation des salaires spéciaux pour les stagiaires et réfugiés Pour les travailleurs ayant déjà conclu un contrat d'apprentissage dans le secteur principal de la construction, un salaire de stage peut désormais être convenu en conséquence pour toute la durée de la période transitoire précédant le début de l'apprentissage durant l'année civile concernée. Dans ce contexte, l'employeur n'est pas contraint de respecter le salaire minimum. Cette nouvelle disposition crée la marge de manœuvre nécessaire dans le cadre des offres transitoires pour les futurs apprentis. Elle permet également l'intégration de réfugiés admis à titre provisoire et/ou de manière définitive (permis B). Chaque cas doit être approuvé par la Commission Paritaire.

3. INDEMNITES

En 2020, l'indemnité pour le repas de midi se monte à **CHF 16.00**.

Les indemnités pour l'utilisation de véhicules privés se montent à :

- Voiture CHF 0.65 / km
- Moto CHF 0.30 / km
- Vélomoteur CHF 0.25 / km

4. CALENDRIER DE TRAVAIL 2020

La Commission paritaire vous propose le calendrier de travail 2020 ci-dessous :

Période	Nombre de jours	Heures par jour	Total des heures
Du 01.01.2020 au 15.05.2020	78	8.00 heures	624.00
Vendredi	20	7.30 heures	150.00
Du 18.05.2020 au 19.06.2020	20	8.30 heures	170.00
Vendredi	5	7.30 heures	37.50
Du 22.06.2020 au 14.08.2020	32	9.00 heures	288.00
Vendredi	8	7.30 heures	60.00
Du 17.08.2020 au 31.12.2020	80	8.00 heures	640.00
Vendredi	19	7.30 heures	142.50
Total annuel	262		2'112.00

Les durées de travail sont réparties entre 6h45 le matin au plus tôt et 18h le soir au plus tard. Merci de vous référer à la CN qui règle la problématique des écarts entre les heures effectives et le calendrier d'entreprise. **Les entreprises qui élaborent leur propre calendrier de travail doivent l'envoyer à la Commission Paritaire pour contrôle avant fin janvier 2020.**

5. JOURS FÉRIES

En 2020, 7 jours fériés sont intégralement payés dans le canton de Berne (selon calendrier BECO), à savoir :

Nouvel an	Mercredi	1er janvier 2020
Veille Nouvel an	Jeudi	2 janvier 2020
Vendredi Saint	Vendredi	10 avril 2020
Lundi de Pâques	Lundi	13 avril 2020
Ascension	Jeudi	21 mai 2020
Lundi de Pentecôte	Lundi	1er juin 2020
Noël	Vendredi	25 décembre 2020

6. VACANCES

Le travailleur a droit à des vacances selon la réglementation suivante :

- dès 20 ans révolus, jusqu'à 50 ans révolus 25 jours 10.6 %
- jusqu'à 20 ans révolus, dès 50 ans révolus 30 jours 13.0 %
- apprentis 30 jours 13.0 %

Pour les personnes payées à l'heure, les vacances sont payées à la veille des périodes de vacances et non avec chaque salaire mensuel. Au moins deux semaines de vacances consécutives sont octroyées en été, **une 3^e semaine consécutive** est recommandée.

7. DELAIS DE CONGE

Les délais de congé pour les travailleurs âgés de moins de 55 ans sont les suivants :

- 1^{ère} année de service : 1 mois
- 2^e à 9^e année de service : 2 mois
- Dès la 10^e année de service : 3 mois

Les délais de congé pour les travailleurs **âgés de 55 ans** et plus sont les suivants :

- 1^{ère} année de service : 1 mois
- 2^e à 9^e année de service : 4 mois
- Dès la 10^e année de service : 6 mois

8. FONDS PARITAIRES ET FONDS DE FORMATION

En 2020, les cotisations doivent être prélevées selon les indications ci-dessous.

Cotisations travailleur	Parifonds (fonds d'application & fonds de formation)	0.70% <i>Montant encaissé par l'administration du Parifonds suisse</i>
	Fonds paritaire du Jura bernois	0.30% <i>Montant encaissé par l'administration du Parifonds suisse</i>
Cotisations employeur	Parifonds (fonds d'application & fond de formation)	0.50% <i>Montant encaissé par l'administration du Parifonds suisse</i>
	Fonds paritaire du Jura bernois	0.30% pour l'employeur non-membre SSE 0.05% pour l'employeur membre SSE <i>Montant calculé sur la masse salariale de l'année précédente et facturé par la CPP-Jb</i>

9. INTEMPERIES

Les travaux de construction en plein air doivent être interrompus lorsque les conditions météorologiques mettent en péril la santé des travailleurs et/ou empêchent un déroulement efficace des travaux (pluie, neige, foudre, grand froid).

La suspension doit être ordonnée par l'employeur ou son représentant. Pour juger si une suspension du travail est nécessaire ou pas, les travailleurs concernés doivent être consultés. Pour plus de détails, voir la CN.

10. TRAVAIL LE SAMEDI

On ne travaille pas le samedi. Dans des cas justifiés, votre annonce doit être communiquée avant 8h le vendredi au secrétariat, par e-mail, avec le lieu du chantier, le nombre d'ouvriers impliqués, l'horaire prévisible. Un formulaire-type est disponible sur notre site Internet www.cpp-jb.ch.

A noter que toutes les heures de travail effectuées le samedi donnent droit à un supplément en espèce d'au moins 25%.

11. ASSURANCE D'INDEMNITE JOURNALIERE EN CAS DE MALADIE

Nous vous rappelons que l'indemnité journalière (perte de gain) en cas de maladie est fixée à 90%, après un jour de carence à charge du travailleur.



Le **50 % des primes effectives** de l'assurance indemnités journalières est à la charge du travailleur quel que soit le nombre de jours d'attente fixé dans le contrat d'assurance

12. RETRAITE ANTICIPEE (CCT RA)

Dès le 1^{er} janvier 2020, la cotisation du travailleur passe de 2.0% à 2.25% du salaire déterminant. Pour rappel, voici le détail des cotisations FAR.

	Janvier à mars 2019	Dès avril 2019	Dès le 1 ^{er} janvier 2020
Part travailleurs	1.5%	2.0%	2.25%
Part employeurs	5.5%	5.5%	5.5%

La demande de rente RA doit parvenir à la Fondation FAR au moins 6 mois avant la prise effective prévue de la retraite. Vous pouvez obtenir des renseignements complémentaires auprès des partenaires sociaux et sur le site www.far-suisse.ch